



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.15/159/Add.4  
11 février 2000

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS ET FRANCAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR SA SOIXANTE-SEPTIEME SESSION  
(8-12 November 1999)**

Additif 4

Restructuration de l'ADR

Partie 5 - Procédures d'expédition

Le secrétariat reproduit ci-après le texte de la Partie 5 de l'ADR restructuré tel qu'adopté par le Groupe de travail à sa soixante-septième session, et comme révisé par le groupe éditorial, mis en place par la Réunion commune RID/ADR/ADN, lors de sa session tenue à Paris du 10 au 14 janvier 2000.

## **PARTIE 5**

# **PROCÉDURES D'EXPÉDITION**

## CHAPITRE 5.1

### DISPOSITIONS GENERALES

#### 5.1.1 Application et dispositions générales

La présente partie énonce les dispositions relatives à l'expédition de marchandises dangereuses en ce qui a trait au marquage, à l'étiquetage et à la documentation, et le cas échéant, à l'autorisation d'expédition et aux notifications préalables.

#### 5.1.2 Emploi de suremballages

5.1.2.1 Un suremballage doit être marqué et étiqueté, comme prescrit pour les colis dans le chapitre 5.2, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage, à moins que les marques et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles. Lorsqu'une même étiquette est requise pour différents colis, elle ne doit être appliquée qu'une fois.

5.1.2.2 Chaque colis de marchandises dangereuses contenu dans un suremballage doit être conforme à toutes les prescriptions applicables de l'ADR. La fonction prévue de chaque emballage ne doit pas être compromise par le suremballage.

5.1.2.3 Les interdictions de chargement en commun s'appliquent également à ces suremballages.

#### 5.1.3 Emballages (y compris les GRV et les grands emballages), citernes, véhicules pour vrac et conteneurs de marchandises en vrac vides non nettoyés

5.1.3.1 Les emballages (y compris les GRV et les grands emballages), les citernes (y compris les véhicules-citernes, véhicules-batteries, citernes démontables, citernes mobiles, conteneurs-citernes, CGEM), les véhicules et les conteneurs pour vrac, vides non nettoyés, ayant contenu des marchandises dangereuses de différentes classes autres que la classe 7, doivent être marqués et étiquetés comme s'ils étaient pleins.

*NOTA : Pour la documentation voir chapitre 5.4.*

5.1.3.2 Les citernes et les GRV utilisés pour le transport de matières radioactives ne doivent pas servir à l'entreposage ou au transport d'autres marchandises à moins d'avoir été décontaminés de telle façon que le niveau d'activité soit inférieur à  $0,4 \text{ Bq/cm}^2$  pour les émetteurs bêta et gamma et des émetteurs alpha de faible toxicité et à  $0,04 \text{ Bq/cm}^2$  pour tous les autres émetteurs alpha.

#### 5.1.4 Emballage en commun

Lorsque deux marchandises dangereuses ou plus sont emballées en commun dans un même emballage extérieur, le colis doit être étiqueté et marqué comme prescrit pour chaque marchandise. Lorsqu'une même étiquette est requise pour différentes marchandises, elle ne doit être appliquée qu'une fois.

## **5.1.5 Dispositions générales relatives à la classe 7**

### **5.1.5.1 Prescriptions applicables avant les expéditions**

#### **5.1.5.1.1 Prescriptions applicables avant la première expédition d'un colis**

Avant la première expédition de tout colis, les prescriptions ci-après doivent être respectées :

- a) Si la pression de calcul de l'enveloppe de confinement dépasse 35 kPa (manométrique), il faut vérifier que l'enveloppe de confinement de chaque colis satisfait aux prescriptions de conception approuvées relatives à la capacité de l'enveloppe de conserver son intégrité sous cette pression;
- b) Pour chaque colis du type B(U), du type B(M) et du type C et pour chaque colis contenant des matières fissiles, il faut vérifier que l'efficacité de la protection et du confinement et, le cas échéant, les caractéristiques de transfert de chaleur et l'efficacité du système d'isolement, se situent dans les limites applicables ou spécifiées pour le modèle agréé;
- c) Pour les colis contenant des matières fissiles, lorsque pour satisfaire aux prescriptions énoncées au paragraphe 6.4.11.1 des poisons neutroniques sont expressément inclus comme composants du colis, il faut procéder à des vérifications qui permettront de confirmer la présence et la répartition de ces poisons neutroniques.

#### **5.1.5.1.2 Prescriptions applicables avant chaque expédition d'un colis**

Avant chaque expédition de tout colis, les prescriptions ci-après doivent être respectées :

- a) Pour tout colis, il faut vérifier que toutes les prescriptions énoncées dans les dispositions pertinentes de l'ADR sont respectées;
- b) Il faut vérifier que les prises de levage qui ne satisfont pas aux prescriptions énoncées au paragraphe 6.4.2.2 ont été enlevées ou autrement rendues inutilisables pour le levage du colis, conformément au paragraphe 6.4.2.3;
- c) Pour chaque colis du type B(U), du type B(M) et du type C et pour chaque colis contenant des matières fissiles, il faut vérifier que toutes les prescriptions spécifiées dans les certificats d'agrément sont respectées;
- d) Les colis du type B(U), du type B(M) et du type C doivent être conservés jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment proches de l'état d'équilibre pour que soit prouvée la conformité aux conditions de température et de pression prescrites, à moins qu'une dérogation à ces prescriptions n'ait fait l'objet d'un agrément unilatéral;
- e) Pour les colis du type B(U), du type B(M) et du type C, il faut vérifier par une inspection et/ou des épreuves appropriées que toutes les fermetures, vannes et autres orifices de l'enveloppe de confinement par lesquels le contenu radioactif pourrait s'échapper sont fermés convenablement et, le cas échéant, scellés de la façon dont ils l'étaient au moment des épreuves de conformité aux prescriptions du 6.4.8.7;

- f) Pour chaque matière radioactive sous forme spéciale, il faut vérifier que toutes les prescriptions énoncées dans le certificat d'approbation pour les formes spéciales et les dispositions pertinentes de l'ADR sont respectées;
- g) Pour les colis contenant des matières fissiles, la mesure indiquée au 6.4.11.4 b) et les épreuves de contrôle de la fermeture de chaque colis indiquées au 6.4.11.7 doivent être faites s'il y a lieu;
- h) Pour chaque matière radioactive faiblement dispersable, il faut vérifier que toutes les prescriptions énoncées dans le certificat d'agrément et les dispositions pertinentes de l'ADR sont respectées.

## **5.1.5.2** *Approbation des expéditions et notification*

### **5.1.5.2.1** *Généralités*

Outre l'agrément des modèles de colis selon la prescription du chapitre 6.4, l'approbation multilatérale des expéditions est aussi requise dans certains cas (5.1.5.2.2 et 5.1.5.2.3). Dans certaines circonstances, il est aussi nécessaire de notifier l'expédition aux autorités compétentes (5.1.5.2.4).

### **5.1.5.2.2** *Approbation des expéditions*

Une approbation multilatérale est requise pour :

- a) l'expédition de colis du type B(M) non conformes aux prescriptions énoncées au paragraphe 6.4.7.5 ou spécialement conçus pour permettre l'aération intermittente prescrite;
- b) l'expédition de colis du type B(M) contenant des matières radioactives ayant une activité supérieure à 3 000 A<sub>1</sub> ou à 3 000 A<sub>2</sub>, suivant le cas, ou à 1 000 TBq, la plus faible des deux valeurs étant retenue;
- c) l'expédition de colis contenant des matières fissiles si la somme des indices de sûreté-criticité des colis dépasse 50;

l'autorité compétente peut toutefois autoriser le transport sur le territoire relevant de sa compétence sans approbation de l'expédition, par une disposition explicite de l'agrément du modèle (voir sous 5.1.5.3.1).

### **5.1.5.2.3** *Approbation des expéditions par arrangement spécial*

Une autorité compétente peut approuver des dispositions en vertu desquelles un envoi qui ne satisfait pas à toutes les prescriptions applicables de l'ADR peut être transporté en application d'un arrangement spécial (voir sous 1.7.4).

### **5.1.5.2.4** *Notifications*

Une notification aux autorités compétentes est exigée :

- a) Avant la première expédition d'un colis nécessitant l'approbation de l'autorité compétente, l'expéditeur doit veiller à ce que des exemplaires de chaque certificat d'autorité compétente s'appliquant à ce modèle de colis aient été soumis à l'autorité compétente de chacun des pays sur le territoire desquels l'envoi doit être transporté.

L'expéditeur n'a pas à attendre d'accusé de réception de la part de l'autorité compétente et l'autorité compétente n'a pas à accuser réception du certificat;

- b) Pour toute expédition des types suivants :
  - i) Colis du type C contenant des matières radioactives ayant une activité supérieure à la plus faible des valeurs ci-après : 3 000 A<sub>1</sub> ou 3 000 A<sub>2</sub>, suivant le cas, ou 1 000 TBq;
  - ii) Colis du type B(U) contenant des matières radioactives ayant une activité supérieure à la plus faible des valeurs ci-après : 3 000 A<sub>1</sub> ou 3 000 A<sub>2</sub>, suivant le cas, ou 1 000 TBq;
  - iii) Colis du type B(M);
  - iv) Transport sous arrangement spécial,

l'expéditeur doit adresser une notification à l'autorité compétente de chacun des pays sur le territoire desquels l'envoi doit être transporté. Cette notification doit parvenir à chaque autorité compétente avant le début de l'expédition et, de préférence, au moins sept jours à l'avance;

- c) L'expéditeur n'est pas tenu d'envoyer une notification séparée si les renseignements requis ont été inclus dans la demande d'approbation de l'expédition;
- d) La notification d'envoi doit comprendre :
  - i) suffisamment de renseignements pour permettre l'identification du ou des colis, et notamment tous les numéros et cotes de certificats applicables;
  - ii) des renseignements sur la date de l'expédition, la date prévue d'arrivée et l'itinéraire prévu;
  - iii) le(s) nom(s) de la (des) matière(s) radioactive(s) ou du (des) nucléides;
  - iv) la description de l'état physique et de la forme chimique des matières radioactives ou l'indication qu'il s'agit de matières radioactives sous forme spéciale ou de matières radioactives faiblement dispersables;
  - v) l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le préfixe SI approprié (voir 1.2.2.1). Pour les matières fissiles, la masse en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée à la place de l'activité.

### **5.1.5.3** *Certificats délivrés par l'autorité compétente*

5.1.5.3.1 Des certificats délivrés par l'autorité compétente sont requis pour :

- a) Les modèles utilisés pour
  - i) les matières radioactives sous forme spéciale;

- ii) les matières radioactives faiblement dispersables;
  - iii) les colis contenant 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium;
  - iv) tous les colis contenant des matières fissiles sous réserve des exceptions prévues au 6.4.11.2;
  - v) les colis du type B(U) et les colis du type B(M);
  - vi) les colis du type C;
- b) Les arrangements spéciaux;
  - c) Certaines expéditions (voir sous 5.1.5.2.2).

Les certificats doivent confirmer que les prescriptions pertinentes sont satisfaites et, pour les agréments de modèle, doivent attribuer une marque d'identification du modèle.

Les certificats d'agrément de modèle de colis et l'autorisation d'expédition peuvent être combinés en un seul certificat.

Les certificats et les demandes de certificat doivent se conformer aux prescriptions du 6.4.23.

5.1.5.3.2 L'expéditeur doit avoir en sa possession un exemplaire de chacun des certificats requis et un exemplaire des instructions concernant la fermeture du colis et les autres préparatifs de l'expédition avant de procéder à une expédition dans les conditions prévues par les certificats.

5.1.5.3.3 Pour les modèles de colis pour lesquels un certificat d'agrément de l'autorité compétente n'est pas requis, l'expéditeur doit, sur demande, soumettre à l'examen de l'autorité compétente des documents prouvant que le modèle de colis est conforme aux prescriptions applicables.

#### 5.1.5.4 *Résumé des prescriptions d'agrément et de notification préalables*

**NOTA 1** : Avant la première expédition de tout colis pour lequel un agrément du modèle par l'autorité compétente est requis, l'expéditeur doit s'assurer qu'une copie du certificat d'agrément de ce modèle a été expédiée aux autorités compétentes de tous les pays traversés (voir sous 5.1.5.2.4 a)).

**NOTA 2** : La notification est requise si le contenu dépasse :  $3 \times 10^3 A_1$ , ou  $3 \times 10^3 A_2$  ou 1 000 TBq (voir sous 5.1.5.2.4 b)).

**NOTA 3** : Une approbation multilatérale de l'expédition est requise si le contenu dépasse :  $3 \times 10^3 A_1$  ou  $3 \times 10^3 A_2$  ou 1 000 TBq, ou si une décompression intermittente est autorisée (voir sous 5.1.5.2).

**NOTA 4** : Voir prescriptions d'approbation et notification préalable pour le colis applicable pour transporter cette matière.

Objets	Numéro ONU	Agrément des autorités compétentes		Notification, avant tout transport, par l'expéditeur aux autorités compétentes du pays d'origine et des pays traversés a/	Référence
		Pays d'origine	Pays traversés a/		

Objets	Numéro ONU	Agrément des autorités compétentes		Notification, avant tout transport, par l'expéditeur aux autorités compétentes du pays d'origine et des pays traversés <u>a/</u>	Référence
		Pays d'origine	Pays traversés <u>a/</u>		
Calcul des valeurs A <sub>1</sub> et A <sub>2</sub> non mentionnées	-	Oui	Oui	Non	---
Colis exceptés - Modèle - Expédition	2908, 2909, 2910, 2911	Non Non	Non Non	Non Non	---
LSA <u>b/</u> et SCO, colis industriels des types 1,2 ou 3 <u>b/</u> , non fissiles ou fissiles exceptés - Modèle - Expédition	2912, 2913, 3321, 3322	Non Non	Non Non	Non Non	---
Colis du Type A <u>b/</u> , non fissiles ou fissiles exceptés - Modèle - Expédition	2915, 3332	Non Non	Non Non	Non Non	---
Colis du Type B(U) <u>b/</u> , non fissiles ou fissiles exceptés - Modèle - Expédition	2916	Oui Non	Non Non	Voir Nota 1 Voir Nota 2	5.1.5.2.4b), 5.1.5.3.1 a)
Colis du Type B(M) <u>b/</u> , non fissiles ou fissiles exceptés - Modèle - Expédition	2917	Oui Voir Nota 3	Oui Voir Nota 3	Non Oui	5.1.5.2.4b), 5.1.5.3.1 a), 5.1.5.2.2
Colis du Type C <u>b/</u> , non fissiles ou fissiles exceptés - Modèle - Expédition	3323	Oui Non	Non Non	Voir Nota 1 Voir Nota 2	5.1.5.2.4b), 5.1.5.3.1 a)
Colis de matières fissiles - Modèle - Expédition : Somme des indices de sûreté-criticité # 50 Somme des indices de sûreté-criticité > 50	2977, 3324, 3325, 3326, 3327, 3328, 3329, 3330 3331,3333	Oui <u>g/</u> Non <u>d/</u> Oui	Oui <u>g/</u> Non <u>d/</u> Oui	Non Voir Nota 2 Voir Nota 2	5.1.5.3.1 a), 5.1.5.2.2, 6.4.22.4
Matière radioactive sous forme spéciale - Modèle - Expédition	- Voir Nota 4	Oui Voir Nota 4	Non Voir Nota 4	Non Voir Nota 4	1.6.5.4, 5.1.5.3.1 a)

Objets	Numéro ONU	Agrément des autorités compétentes		Notification, avant tout transport, par l'expéditeur aux autorités compétentes du pays d'origine et des pays traversés <u>a/</u>	Référence
		Pays d'origine	Pays traversés <u>a/</u>		
Matière radioactive faiblement dispersable - Modèle - Expédition	- Voir Nota 4	Oui Voir Nota 4	Non Voir Nota 4	Non Voir Nota 4	5.1.5.3.1 a), 6.4.22.3
Colis contenant 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium - Modèle - Expédition	- Voir Nota 4	Oui Voir Nota 4	Non Voir Nota 4	Non Voir Nota 4	5.1.5.3.1 a), 6.4.22.3
Arrangement spécial - Expédition	2919, 3331	Oui	Oui	Oui	5.1.5.3.1 b), 5.1.5.2.4 b)
Modèles de colis approuvés soumis aux mesures transitoires	-	See 1.6.5	See 1.6.5	Voir Nota 1	1.6.5.2, 1.6.5.3, 5.1.5.2.4 b), 5.1.5.3.1 a), 5.1.5.2.2

a/ Pays à partir de, au travers de, ou vers lesquels l'envoi est transporté.

b/ Si les contenus radioactifs sont des matières fissiles non exemptées des dispositions pour les colis de matières fissiles, les dispositions des colis de matières fissiles s'appliquent (voir sous 6.4.11).

c/ Les modèles de colis pour matières fissiles peuvent aussi devoir être approuvés suivant l'une des autres rubriques du tableau.

d/ L'expédition peut cependant devoir être approuvée, suivant l'une des autres rubriques du tableau.

## CHAPITRE 5.2

### MARQUAGE ET ETIQUETAGE

#### 5.2.1 Marquage des colis

*NOTA : Voir dans la partie 6 les marques concernant la construction, les épreuves et l'agrément des emballages, grands emballages, récipients pour gaz et GRV.*

5.2.1.1 Sauf s'il en est disposé autrement, dans l'ADR, le numéro ONU correspondant aux marchandises contenues, précédé des lettres "UN", doit figurer de façon claire et durable sur chaque colis. Dans le cas d'objets non emballés le marquage doit figurer sur l'objet, sur son berceau ou sur son dispositif de manutention, de stockage ou de lancement.

5.2.1.2 Toutes les marques prescrites dans ce chapitre :

- a) doivent être facilement visibles et lisibles;
- b) doivent pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable;

5.2.1.3 Les emballages de secours doivent en outre porter la marque "**EMBALLAGE DE SECOURS**".

5.2.1.4 Les grands récipients pour vrac d'une capacité supérieure à 450 litres doivent porter les marques sur deux côtés opposés.

#### 5.2.1.5 *Prescriptions supplémentaires pour les marchandises de la classe 1*

Pour les marchandises de la classe 1, les colis doivent en outre indiquer la désignation officielle de transport déterminée conformément au paragraphe 3.1.2. La marque bien lisible et indélébile sera rédigée dans une langue officielle du pays de départ et en outre, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand, à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.

#### 5.2.1.6 *Prescriptions supplémentaires pour les marchandises de la classe 2*

Les récipients rechargeables doivent porter en caractères bien lisibles et durables les inscriptions suivantes :

- a) le numéro ONU et la désignation officielle de transport du gaz ou du mélange de gaz en toutes lettres, déterminée conformément au paragraphe 3.1.2.

Pour les gaz affectés à une rubrique n.s.a., seul le nom technique 1/ du gaz doit être indiqué en complément du numéro ONU.

Pour les mélanges, il suffit d'indiquer les deux composants qui contribuent de façon prédominante aux dangers;

- b) pour les gaz comprimés qui sont chargés en masse et pour les gaz liquéfiés, soit la masse de chargement maximale et la tare du récipient et des pièces accessoires en place au moment du chargement, soit la masse brute;
- c) la date (année) du prochain examen périodique.

Les marques peuvent être soit gravées, soit indiquées sur une plaque signalétique ou une étiquette durable fixée au récipient, ou indiquées par une inscription adhérente et bien visible, par exemple à la peinture ou par tout autre procédé équivalent.

*NOTA 1 : Voir aussi sous 6.2.1.7.1.*

*NOTA 2 : Pour les récipients non rechargeables, voir sous 6.2.1.7.2.*

### **5.2.1.7 Dispositions spéciales pour le marquage des marchandises de la classe 7**

5.2.1.7.1 Chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage l'indication de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, inscrite de manière lisible et durable.

5.2.1.7.2 Pour chaque colis, autre qu'un colis excepté, le numéro ONU précédé des lettres "UN" et la désignation officielle de transport doivent être inscrits de manière lisible et durable sur la surface externe de l'emballage. Dans le cas des colis exceptés, seul le numéro ONU, précédé des lettres "UN", est nécessaire.

5.2.1.7.3 Chaque colis d'une masse brute supérieure à 50 kg doit porter sur la surface externe de l'emballage l'indication de sa masse brute admissible de manière lisible et durable.

5.2.1.7.4 Chaque colis conforme à :

---

1/ Le nom technique indiqué doit être couramment employé dans les manuels, périodiques et revues scientifiques et techniques. Les appellations commerciales ne doivent pas être utilisées à cette fin. Il est permis d'utiliser un des termes ci-après à la place du nom technique :

- Pour le No ONU 1078 gaz frigorigère, n.s.a. : mélange F 1, mélange F 2, mélange F 3;
- Pour le No ONU 1060 méthylacétylène et propadiène en mélange stabilisé : mélange P 1, mélange P 2;
- Pour le No ONU 1965 hydrocarbures gazeux liquéfiés, n.s.a. : mélange A ou butane, mélange A01 ou butane, mélange A02 ou butane, mélange A0 ou butane, mélange A1, mélange B1, mélange B2, mélange B, mélange C ou propane.

- a) un modèle de colis industriel du type 1, de colis industriel du type 2 ou de colis industriel du type 3 doit porter sur la surface externe de l'emballage la mention "TYPE CI-1", "TYPE CI-2" ou "TYPE CI-3", selon le cas, inscrite de manière lisible et durable;
- b) un modèle de colis du type A doit porter sur la surface externe de l'emballage la mention "TYPE A" inscrite de manière lisible et durable;
- c) un modèle de colis industriel du type 2, de colis industriel du type 3 ou de colis du type A doit porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable, l'indicatif de pays 2/ attribué pour la circulation internationale des véhicules au pays d'origine du modèle et le nom des fabricants, ou tout autre moyen d'identification de l'emballage spécifié par l'autorité compétente.

5.2.1.7.5 Chaque colis conforme à un modèle agréé par l'autorité compétente doit porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable :

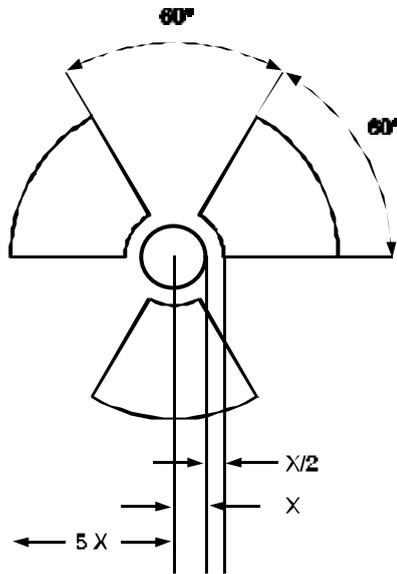
- a) la cote attribuée à ce modèle par l'autorité compétente;
- b) un numéro de série propre à chaque emballage conforme à ce modèle;
- c) dans le cas des modèles de colis du type B(U) ou du type B(M), la mention "TYPE B(U)" ou "TYPE B(M)"; et
- d) dans le cas des modèles de colis du type C, la mention "TYPE C".

5.2.1.7.6 Chaque colis conforme à un modèle de colis du type B(U), du type B(M) ou du type C doit porter sur la surface externe du récipient extérieur résistant au feu et à l'eau, d'une manière apparente, le symbole du trèfle illustré par la figure suivante gravé, estampé ou reproduit par tout autre moyen de manière à résister au feu et à l'eau.

---

2 / *Signe distinctif en circulation internationale prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière (Vienne 1968).*

Trèfle symbolique. Les proportions sont basées sur un cercle central de rayon X.  
La longueur minimale admissible de X est 4 mm.



5.2.1.7.7 Lorsque des matières FAS-I ou des OCS-I sont contenus dans des récipients ou des matériaux d'emballage et sont transportés sous utilisation exclusive conformément au 4.1.9.2.3, la surface externe de ces récipients ou matériaux d'emballage peut porter la mention "RADIOACTIF FAS-I" ou "RADIOACTIF OCS-I", selon le cas.

## 5.2.2 I tiquetage des colis

### 5.2.2.1 *Prescriptions relatives à l'étiquetage*

5.2.2.1.1 Pour chaque matière ou objet mentionné au tableau A du chapitre 3.2, les étiquettes indiquées dans la colonne [5] doivent être apposées à moins qu'il n'en soit prévu autrement par une disposition spéciale dans la colonne [6].

5.2.2.1.2 Les étiquettes peuvent être remplacées par des marques de danger indélébiles correspondant exactement aux modèles precrits.

#### 5.2.2.1.3 - 5.2.2.1.5 réservés

5.2.2.1.6 Toutes les étiquettes :

- a) doivent être apposées sur la même surface du colis, si les dimensions du colis le permettent; pour les colis des classes 1 et 7, près de la marque indiquant la désignation officielle de transport;
- b) doivent être placées sur le colis de façon telle qu'elles ne soient ni couvertes ni masquées par une partie ou un élément quelconque de l'emballage ou par toute autre étiquette ou marque;

- c) doivent être placées l'une à côté de l'autre lorsque plus d'une étiquette est nécessaire.

Lorsqu'un colis est de forme trop irrégulière ou trop petit pour qu'une étiquette puisse être apposée de manière satisfaisante, celle-ci peut être attachée fermement au colis au moyen d'un cordon ou de tout autre moyen approprié.

5.2.2.1.7 Les grands récipients pour vrac d'une capacité supérieure à 450 litres doivent porter des étiquettes sur deux côtés opposés.

5.2.2.1.8 Réservé.

5.2.2.1.9 *Prescriptions spéciales pour l'étiquetage des matières auto-réactives et des peroxydes organiques*

- a) L'étiquette conforme au modèle No 4.1 indique en elle-même que le produit peut être inflammable, et une étiquette conforme au modèle No 3 n'est donc pas nécessaire. Par contre une étiquette conforme au modèle No 1 doit être appliquée pour les matières autoréactives du type B, à moins que l'autorité compétente n'accorde une dérogation pour un emballage spécifique, parce qu'elle juge que, d'après les résultats d'épreuve, la matière autoréactive, dans cet emballage, n'a pas un comportement explosif;
- b) L'étiquette conforme au modèle No 5.2 indique en elle-même que le produit peut être inflammable, et une étiquette conforme au modèle No 3 n'est donc pas nécessaire. Par contre, les étiquettes ci-après doivent être apposées dans les cas suivants :
- i) une étiquette conforme au modèle No 1 pour les peroxydes organiques du type B, à moins que l'autorité compétente n'accorde une dérogation pour un emballage spécifique, parce qu'elle juge que, d'après les résultats d'épreuve, le peroxyde organique, dans cet emballage, n'a pas un comportement explosif;
- ii) une étiquette conforme au modèle No 8 si la matière répond aux critères des groupes d'emballage I ou II pour la classe 8.

Pour les matières autoréactives et les peroxydes organiques nommément cités, les étiquettes à apposer sont indiquées dans les listes du 2.2.41.4 et 2.2.52.4, respectivement.

5.2.2.1.10 *Prescriptions spéciales pour l'étiquetage des colis de matières infectieuses*

Outre l'étiquette conforme au modèle No 6.2, les colis de matières infectieuses doivent porter toutes les autres étiquettes exigées par la nature du contenu.

5.2.2.1.11 *Dispositions spéciales pour l'étiquetage des matières radioactives*

5.2.2.1.11.1 Chaque colis, suremballage et conteneur renfermant des matières radioactives, à l'exception du cas prévu au paragraphe [5.3.1.3.1] pour les grands conteneurs et citernes, doit porter des étiquettes conformes aux modèles Nos 7A, 7B et 7C, selon la catégorie de cet emballage, suremballage ou conteneur (voir 2.2.7.8.4). Les étiquettes doivent être apposées à l'extérieur sur deux côtés opposés pour un colis et sur les quatre côtés pour un conteneur. Chaque suremballage contenant des matières radioactives doit porter au moins deux étiquettes apposées à l'extérieur sur deux côtés opposés. En outre, chaque emballage, suremballage et conteneur renfermant des matières fissiles autres que des matières fissiles exceptées selon [6.4.11.2] doit porter des étiquettes conformes au modèle No 7E; ces étiquettes doivent, le cas échéant, être apposées à côté des étiquettes de matières radioactives. Les étiquettes ne doivent pas recouvrir les marques décrites en 5.2.1. Toute étiquette qui ne se rapporte pas au contenu doit être enlevée ou couverte.

5.2.2.1.11.2 Chaque étiquette conforme aux modèles Nos 7A, 7B et 7C doit porter les renseignements suivants :

- a) Contenu :
  - i) sauf pour les matières FAS-I, le(s) nom(s) du (des) radionucléide(s) indiqué(s) au tableau 2.2.7.7.2.1, en utilisant les symboles qui y figurent. Dans le cas de mélanges de radionucléides, on doit énumérer les nucléides les plus restrictifs, dans la mesure où l'espace disponible sur la ligne le permet. La catégorie de FAS ou d'OCS doit être indiquée à la suite du (des) nom(s) du (des) radionucléide(s). Les mentions "FAS-II", "FAS-III", "OCS-I" et "OCS-II" doivent être utilisées à cette fin;
  - ii) pour les matières FAS-I, seule la mention "FAS-I" est nécessaire; il n'est pas obligatoire de mentionner le nom du radionucléide;
- b) Activité : l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le préfixe SI approprié (voir 1.2.2.1). Pour les matières fissiles, la masse totale en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée au lieu de l'activité;
- c) Pour les suremballages et les conteneurs, les rubriques "contenu" et "activité" figurant sur l'étiquette doivent donner les renseignements requis aux alinéas a) et b) ci-dessus, respectivement, additionnés pour la totalité du contenu du suremballage ou du conteneur, si ce n'est que, sur les étiquettes des suremballages et conteneurs où sont rassemblés des chargements mixtes de colis de radionucléides différents, ces rubriques peuvent porter la mention "Voir les documents de transport";
- d) Indice de transport (IT) : voir sous 2.2.7.6.1.1 et 2.2.7.6.1.2 (la rubrique indice de transport n'est pas requise pour la catégorie I-BLANCHE).

5.2.2.1.11.3 Chaque étiquette conforme au modèle No 7E doit porter l'indice de sûreté-criticité (ISC) indiqué dans le certificat d'approbation de l'arrangement spécial ou le certificat d'agrément du modèle de colis délivré par l'autorité compétente.

5.2.2.1.11.4 Pour les suremballages et les conteneurs, l'indice de sûreté-criticité (ISC) figurant sur l'étiquette doit donner les renseignements requis au 5.2.2.1.11.3 additionnés pour la totalité du contenu fissile du suremballage ou du conteneur.

#### 5.2.2.1.12 *Étiquetage supplémentaire*

; l'exception des classes 1 et 7, l'étiquette No 11 illustrée au 5.2.2.2.2. doit être apposée sur deux côtés opposés des colis suivants :

- colis contenant des liquides dans des récipients dont les fermetures ne sont pas visibles de l'extérieur;
- colis contenant des récipients munis d'un évent ou récipients munis d'un évent sans emballage extérieur;
- colis contenant des gaz liquéfiés réfrigérés.

### 5.2.2.2 *Prescriptions relatives aux étiquettes*

5.2.2.2.1 Les étiquettes doivent satisfaire aux prescriptions ci-dessous et être conformes, pour la couleur, les symboles et la forme générale, aux modèles d'étiquettes montrés au 5.2.2.2.2.

5.2.2.2.1.1 Toutes les étiquettes, sauf l'étiquette No 11, doivent avoir la forme d'un carré mis sur la pointe (en losange); elles doivent avoir des dimensions minimales de 100 mm H 100 mm. Elles portent une ligne tracée à 5 mm du bord, de même couleur que le signe conventionnel. L'étiquette No 11 a la forme d'un rectangle de format normal A5 (148 H 210 mm). Si la dimension du colis l'exige, les étiquettes peuvent avoir des dimensions réduites, à condition de rester bien visibles.

5.2.2.2.1.2 Les bouteilles contenant des gaz de la classe 2 peuvent, si cela est nécessaire à cause de leur forme, de leur position et de leur système de fixation pour le transport, porter des étiquettes semblables à celles que prescrit cette section, mais de dimension réduite conformément à la norme ISO 7225 : 1994 "*Étiquettes de risque des bouteilles de gaz*" pour pouvoir être apposées sur la partie non cylindrique (ogive) de ces bouteilles.

5.2.2.2.1.3 Les étiquettes, sauf l'étiquette No 11, sont divisées en moitiés. Sauf pour les divisions 1.4, 1.5 et 1.6, la moitié supérieure des étiquettes est réservée exclusivement au signe conventionnel, et la moitié inférieure au texte, au numéro de classe ou de division et à la lettre de groupe de compatibilité, selon le cas.

**NOTA :** Pour les étiquettes des classes 1, 2, 3, 5.1, 5.2, 7, 8 et 9, le numéro de la classe respectif doit figurer dans le coin inférieur. Pour les étiquettes des classes 4.1, 4.2, 4.3 et des classes 6.1 et 6.2, seuls les chiffres 4 et 6, respectivement, doivent être portés dans le coin inférieur (voir 5.2.2.2.2).

5.2.2.2.1.4 Sauf pour les divisions 1.4, 1.5 et 1.6, les étiquettes de la classe 1 portent dans leur moitié inférieure le numéro de la division et la lettre du groupe de compatibilité de la matière ou de l'objet. Les étiquettes des divisions 1.4, 1.5 et 1.6 portent dans leur moitié supérieure le numéro de la division, dans leur moitié inférieure la lettre du groupe de compatibilité.

5.2.2.2.1.5 Sur les étiquettes autres que celles de la classe 7, l'espace situé au-dessous du signe conventionnel ne doit pas contenir (en dehors du numéro de la classe) d'autre texte que des indications facultatives sur la nature du risque et les précautions à prendre pour la manutention.

5.2.2.2.1.6 Les signes conventionnels, le texte et les numéros doivent être bien lisibles et indélébiles et doivent figurer en noir sur toutes les étiquettes, sauf :

- a) l'étiquette de la classe 8, sur laquelle le texte éventuel et le numéro de la classe doivent figurer en blanc;
- b) les étiquettes à fond vert, rouge ou bleu, sur lesquelles le signe conventionnel, le texte et le numéro peuvent figurer en blanc.

5.2.2.2.1.7 Toutes les étiquettes doivent pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable.

5.2.2.2.2 Modèles d'étiquettes

**DANGER DE CLASSE 1**  
**Matières et objets explosibles**



(No.1)  
Divisions 1.1, 1.2 et 1.3

Signe conventionnel (bombe explosant): noir sur fond orange orange; chiffre '1' dans le coin inférieur



(No.1.4)  
Division 1.4



(No.1.5)  
Division 1.5



(No.1.6)  
Division 1.6

Chiffres noirs sur fond orange. Ils doivent mesurer environ 30 mm de haut et 5 mm d'épaisseur (pour une étiquette de 100 mm x 100 mm); chiffre '1' dans le coin inférieur

- \*\*\* Indication de la division - à laisser en blanc si les propriétés explosives constituent le risque subsidiaire
- \* Indication du groupe de comptabilité - à laisser en blanc si les propriétés explosives constituent le risque subsidiaire

**DANGER DE CLASSE 2**

**Gaz**



(No.2.1)  
Gaz inflammables

Signe conventionnel (flamme): noir ou blanc sur fond rouge; chiffre '2' dans le coin inférieur



(No.2.2)  
Gaz inflammables, non toxiques  
Signe conventionnel (bouteille à gaz): noir ou blanc sur fond vert; chiffre '2' dans le coin inférieur



(No.2.3)  
Gaz toxiques

Signe conventionnel (tête de mort sur deux tibias): noir sur fond blanc; chiffre '2' dans le coin inférieur

**DANGER DE CLASSE 3**

**Liquides inflammables**



(No.3)  
Signe conventionnel (flamme): noir ou blanc sur fond rouge; chiffre '3' dans le coin inférieur

**DANGER DE CLASSE 4.1**

**Matières solides inflammables, matières autoréactives et matières explosibles désensibilisées**



(No.4.1)

Signe conventionnel (flamme): noir sur fond blanc, barré de sept bandes verticales rouges; chiffre '4' dans le coin inférieur

**DANGER DE CLASSE 4.2**

**Matières spontanément inflammables**



(No.4.2)

Signe conventionnel (flamme): noir sur fond blanc (moitié supérieure) et rouge (moitié inférieure); chiffre '4' dans le coin inférieur

**DANGER DE CLASSE 4.3**

**Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables**



(No.4.3)

Signe conventionnel (flamme): noir ou blanc, sur fond bleu; chiffre '4' dans le coin inférieur

**DANGER DE CLASSE 5.1**

**Matières comburantes**

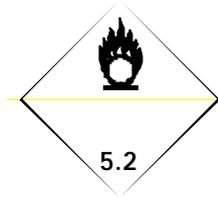


(No. 5.1)

Signe conventionnel (flamme au dessus d'un cercle): noir sur fond jaune; chiffre '5.1' dans le coin inférieur

**DANGER DE CLASSE 5.2**

**Peroxydes organiques**



(No. 5.2)

Signe conventionnel (flamme au dessus d'un cercle): noir sur fond blanc; chiffre '5.2' dans le coin inférieur

**DANGER DE CLASSE 6.1**

**Matières toxiques**



(No. 6.1)

Signe conventionnel (tête de mort sur deux tibias): noir sur fond blanc; chiffre '6' dans le coin inférieur

**DANGER DE CLASSE 6.2**

**Matières infectieuses**



(No.6.2)

La moitié inférieure de l'étiquette peut porter les mentions: 'MATIÈRES INFECTIEUSES' et 'EN CAS DE DOMMAGE OU DE FUITE AVERTIR IMMÉDIATEMENT LES AUTORITÉS DE LA SANTÉ PUBLIQUE'  
Signe conventionnel (trois croissants sur un cercle) et mentions noirs sur fond blanc; chiffre '6' dans le coin inférieur

**DANGER DE CLASSE 7**

**Matières radioactives**



(No. 7A)

Catégorie I - Blanche

Signe conventionnel (trèfle): noir sur fond blanc;

Texte (obligatoire): en noir

dans la moitié inférieure de l'étiquette:

'RADIOACTIVE'

'CONTENU ...'

'ACTIVITE...'

Le mot 'RADIOACTIVE' doit être suivi

d'une barre verticale rouge;

chiffre '7' dans le coin inférieur



(No. 7B)

Catégorie II - Jaune

Signe conventionnel (trèfle):

noir sur fond jaune avec bordure blanche (moitié supérieure)

et blanc (moitié inférieure);

Texte (obligatoire): en noir dans la moitié inférieure de l'étiquette:

'RADIOACTIVE'

'CONTENU...'

'ACTIVITE...'

Dans une case à bord noir: 'INDICE DE TRANSPORT'.

Le mot 'RADIOACTIVE' doit être suivi

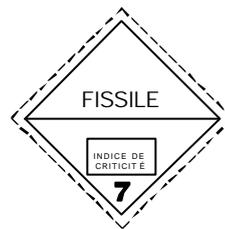
de deux barres verticales rouges;

chiffre '7' dans le coin inférieur



(No. 7C)

Catégorie III - Jaune



(No. 7E)

Matières fissiles de la classe 7

fond blanc;

Texte (obligatoire): en noir dans la partie supérieure de l'étiquette: 'FISSILE'

Dans un encadré noir à la partie inférieure de l'étiquette: 'INDICE DE SURETÉ-CRITICITÉ';

chiffre '7' dans le coin inférieur

**DANGER DE CLASSE 8**

**Matières corrosives**



(No. 8)

Signe conventionnel (liquides déversés de deux tubes à essai

en verre et attaquant une main et un métal):

noir sur fond blanc (moitié supérieure);

et noir avec bordure blanche (moitié inférieure);

chiffre '8' en blanc dans le coin inférieur

**DANGER DE CLASSE 9**

**Matières et objets dangereux**



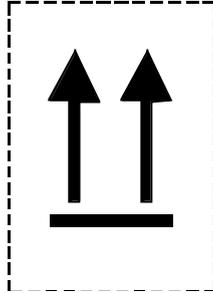
(No. 9)

Signe conventionnel (sept lignes verticales

dans la moitié supérieure): noir sur fond blanc;

chiffre '9' souligné dans le coin inférieur

No. 11



(No. 11)

Deux flèches noires sur fond blanc  
ou sur fond contrastant approprié

## CHAPITRE 5.4

### DOCUMENTATION

*NOTA : Il est admis de recourir aux techniques de traitement électronique de l'information (TEI) ou d'échange de données informatisées (EDI) pour faciliter l'établissement des documents ou les remplacer, à condition que les procédures utilisées pour la saisie, le stockage et le traitement des données électroniques permettent de satisfaire, de manière au moins équivalente à l'utilisation de documents sur papier, aux exigences juridiques en matière de force probante et de disponibilité des données en cours de transport.*

5.4.0 Tout transport de marchandises, réglementé par l'ADR, doit être accompagné de la documentation prescrite dans le présent chapitre, selon qu'il convient, sauf s'il y a exemption en vertu du 1.1.3.6.2.

*NOTA : Pour la liste des documents devant être présents à bord des unités de transport, voir sous 8.1.2.*

#### **5.4.1 Document de transport pour les marchandises dangereuses**

##### **5.4.1.1 Renseignements généraux qui doivent figurer dans le document de transport**

5.4.1.1.1 Le ou les documents de transport doivent fournir les renseignements suivants pour toute matière ou objet dangereux présenté au transport :

- a) le numéro ONU;
- b) la désignation officielle de transport de l'objet ou de la matière, complétée, le cas échéant, avec le nom technique ou chimique, déterminée conformément au 3.1.2;
- c) la classe des marchandises, ou pour les matières et objets de la classe 1 le numéro de la division, immédiatement suivi de la lettre du groupe de compatibilité;
- d) le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière ou à l'objet;
- e) les initiales ADR ou RID;
- f) le nombre et la description des colis;
- g) la quantité totale de marchandises dangereuses à laquelle s'appliquent les indications (exprimée en volume ou en masse brute, ou en masse nette selon le cas et, dans le cas de matières ou d'articles explosifs de la classe 1, en masse nette totale des contenus de matières explosibles);

*NOTA : Dans le cas où le 1.1.3.6 s'applique, la quantité totale de marchandises dangereuses transportées par unité de transport doit être exprimée sous la forme d'une valeur calculée conformément aux dispositions pertinentes du 1.1.3.6.*

- h) le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- i) le nom et l'adresse du (des) destinataire(s);
- j) une déclaration conforme aux dispositions de tout accord particulier.

L'emplacement et l'ordre dans lequel les renseignements doivent apparaître sur le document de transport peuvent être librement choisis. Cependant a), b), c), d) et e) doivent apparaître dans cet ordre, par exemple **1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1, I, ADR**.

5.4.1.1.2 Les renseignements exigés dans le document de transport doivent être lisibles.

5.4.1.1.3 *Dispositions particulières relatives aux déchets*

Si des déchets contenant des marchandises dangereuses (autres que des déchets radioactifs) sont transportés, la désignation officielle de transport doit être précédée du [des] mot[s] "**DÉCHET[S] CONTIENT**".

5.4.1.1.4 *Dispositions particulières relatives aux marchandises dangereuses emballées en quantités limitées*

Pour le transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées selon le chapitre 3.4, aucune indication n'est requise dans le document de transport.

5.4.1.1.5 *Dispositions particulières relatives aux emballages de secours*

Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées dans un emballage de secours, les mots "**EMBALLAGE DE SECOURS**" doivent être ajoutés après la description des marchandises dans le document de transport.

5.4.1.1.6 *Dispositions particulières relatives aux emballages et aux citernes vides non nettoyés*

Pour les moyens de confinement vides, non nettoyés, la description dans le document de transport doit être "**EMBALLAGE VIDE**", "**RÉCIPIENT VIDE**", "**GRV VIDE**", "**CITERNE DÉMONTABLE VIDE**", "**CITERNE MOBILE VIDE**", "**CONTENEUR-CITERNE VIDE**", "**VÉHICULE-BATTERIE VIDE**", "**CGEM VIDE**", selon qu'il convient, suivie par le numéro de la classe et les lettres "**ADR**" ou "**RID**", par exemple : "**EMBALLAGE VIDE, 3, ADR**".

Dans le cas de récipients à gaz vides d'une capacité de plus de 1 000 litres, des véhicules-citernes vides (y compris véhicules-batteries), des citernes démontables, des citernes mobiles, des conteneurs-citernes et des CGEM, non nettoyés, cette désignation doit être suivie des mots "**Dernière marchandise chargée**" ainsi que du numéro ONU et de la désignation officielle de transport des dernières

marchandises chargées, par exemple : **“VIHICULE-CITERNE VIDE, 2, ADR, DERNIÈRE MARCHANDISE CHARGÉE: 1017 CHLORE”**.

5.4.1.1.7 *Dispositions particulières relatives aux transports précédant ou suivant un parcours maritime ou aérien*

Pour les transports selon 1.1.4.2, le document de transport doit porter la mention suivante :

**“Transport selon 1.1.4.2”**.

5.4.1.1.8 *Dispositions particulière relatives à l'utilisation de [conteneurs-citernes] agréés pour les transports maritimes*

Pour les transports selon 1.1.4.3, le document de transport doit porter la mention suivante :

**“Transport selon 1.1.4.3.”**

5.4.1.1.9 Réservé.

5.4.1.1.10 *Dispositions particulières relatives aux exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport*

5.4.1.1.10.1 Dans le cas d'exemptions prévues au 1.1.3.6, le document de transport doit porter l'indication suivante :

**“Transport ne dépassant pas les limites libres prescrites au 1.1.3.6”**.

5.4.1.1.10.2 Lorsque des envois en provenance de plus d'un expéditeur sont transportés dans la même unité de transport, il n'est pas nécessaire de faire figurer dans les documents de transport accompagnant ces envois l'indication mentionnée au 5.4.1.1.10.1.

#### **5.4.1.2 *Renseignements additionnels exigés pour certaines classes***

5.4.1.2.1 *Dispositions particulières pour la classe 1*

- a) Pour les chargements complets, le document de transport doit porter l'indication du nombre de colis, de la masse en kg de chaque colis ainsi que de la masse totale nette en kg de la matière explosive;
- b) En cas d'emballage en commun de deux marchandises différentes, la désignation de la marchandise dans le document de transport doit indiquer les numéros ONU et les dénominations imprimées en capitales dans les colonnes (1) et (2) du tableau A du chapitre 3.2 des deux matières ou des deux objets. Si plus de deux marchandises différentes sont réunies dans un même colis selon les dispositions relatives à l'emballage en commun indiquées dans [le marginal 2104], le document de transport doit porter sous la description des marchandises les numéros ONU de toutes les

matières et objets contenus dans le colis sous la forme "**Marchandises des numéros ONU ...**";

- c) Pour le transport de matières et objets affectés à une rubrique n.s.a. ou à la rubrique 0190 Échantillons d'explosifs, ou emballés selon l'instruction d'emballage P101, une copie de l'accord de l'autorité compétente avec les conditions de transport doit être jointe au document de transport. Il doit être rédigé dans une langue officielle du pays de départ et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand, à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement;
- d) Si des colis contenant des matières et objets des groupes de compatibilité B et D sont chargés en commun dans le même véhicule selon les dispositions du 7.5.2.2, le certificat d'approbation du conteneur ou du compartiment séparé de protection selon le 7.5.2.2., note de bas de page 1/, doit être joint au document de transport;
- e) Lorsque des matières ou objets explosifs sont transportés dans des emballages conformes à l'instruction d'emballage P101, le document de transport doit porter la mention "**Emballage approuvé par l'autorité compétente de...**" (voir 4.1.4.1, instruction d'emballage P101).

*NOTA : La dénomination commerciale ou technique des marchandises peut être ajoutée à titre de complément à la désignation officielle de transport dans le document de transport.*

#### 5.4.1.2.2 *Dispositions additionnelles pour la classe 2*

- a) Pour le transport de mélanges (voir 2.2.2.1 (1)) en citernes (citernes démontables, citernes mobiles, citernes fixes, conteneurs-citernes ou éléments de véhicules-batteries ou de CGEM), la composition du mélange en pourcentage du volume ou en pourcentage de la masse doit être indiquée. Il n'est pas nécessaire d'indiquer les constituants du mélange de concentration inférieure à 1 % (voir aussi 3.1.2.6.1.2);
- b) Pour le transport de récipients, visé au 6.2.1.1 et dans les conditions du 4.1.6.6, la mention suivante doit être portée dans le document de transport : "**Transport selon 4.1.6.6**".

#### 5.4.1.2.3 *Dispositions additionnelles relatives aux matières autoréactives de la classe 4.1 et aux peroxydes organiques de la classe 5.2*

5.4.1.2.3.1 Pour les matières autoréactives de la classe 4.1 et pour les peroxydes organiques de la classe 5.2 qui doivent faire l'objet d'une régulation de température au cours du transport, la température de régulation et la température critique doivent être indiquées comme suit dans le document de transport : "**Température de régulation : ... °C Température critique : ... °C**".

5.4.1.2.3.2 Pour certaines matières autoréactives de la classe 4.1 et pour certains peroxydes organiques de la classe 5.2, lorsque l'autorité compétente a admis l'exemption de l'étiquette conforme au modèle No 1 pour un emballage spécifique (voir 5.2.2.1.9), une mention à cet égard doit figurer dans le document de transport, comme suit : "**L'étiquette conforme au modèle No 1 n'est pas exigée**".

5.4.1.2.3.3 Lorsque des peroxydes organiques et des matières autoréactives sont transportés dans des conditions où un agrément est requis (pour les peroxydes organiques voir [2.2.52.1 (7)], [4.1.7.2.2 et disposition spéciale TA2 du 6.8.4]; pour les matières autoréactives voir 2.2.41.1 (13) et [4.1.7.2.2], une mention à cet égard doit figurer dans le document de transport, par exemple "**Transport selon le 2.2.52.1 (7)**".

Une copie de l'agrément de l'autorité compétente avec les conditions de transport doit être jointe au document de transport.

5.4.1.2.3.4 Lorsqu'un échantillon de peroxyde organique (voir 2.2.52.1 (8)) ou d'une matière autoréactive (voir 2.2.41.1 (15)) est transporté, il faut le déclarer dans le document de transport, par exemple "**Transport selon le 2.2.52.1 (8)**".

5.4.1.2.3.5 Lorsque des matières autoréactives du type G (voir Manuel d'épreuves et de critères, deuxième partie, paragraphe 20.4.2. g)) sont transportées, la mention suivante peut être portée sur le document de transport: "**Matière autoréactive non soumise à la classe 4.1**".

Lorsque des peroxydes organiques du type G (voir Manuel d'épreuves et de critères, deuxième partie, paragraphe 20.4.2. g)) sont transportées, la mention suivante peut être portée sur le document de transport: "**Matière non soumise à la classe 5.2**".

5.4.1.2.4 *Dispositions additionnelles relatives à la classe 6.2*

- a) S'il s'agit d'une matière infectieuse génétiquement modifiée, il y a lieu d'ajouter : "**Micro-organismes génétiquement modifiés**" dans le document de transport;
- b) Pour les échantillons de diagnostic qui sont remis au transport aux conditions du [2.2.62.1 (8)], la désignation officielle de transport de la marchandise doit être : "**I échantillon de diagnostic, contient...**" (la matière infectieuse ayant déterminé la classification devant être inscrite);
- c) Pour le transport des matières facilement périssables, des renseignements appropriés doivent être donnés par exemple : "**Refroidir à + 2°C/+ 4 °C**" ou "**Transporter à l'état congelé**" ou "**Ne pas congeler**".

5.4.1.2.5 *Dispositions particulières relatives aux matières radioactives*

5.4.1.2.5.1 L'expéditeur doit faire figurer dans les documents de transport de chaque envoi les renseignements ci-après, selon qu'il convient, dans l'ordre indiqué :

- a) Le numéro ONU attribué à la matière, précédé par les lettres "**UN**";
- b) La désignation officielle de transport;
- c) La classe, qui est 7;

- d) Le nom ou le symbole de chaque radionucléide ou, pour les mélanges de radionucléides, une description générale appropriée ou une liste des nucléides auxquels correspondent les valeurs les plus restrictives;
- e) La description de l'état physique et de la forme chimique de la matière ou l'indication qu'il s'agit d'une matière radioactive sous forme spéciale ou d'une matière radioactive faiblement dispersable. En ce qui concerne la forme chimique, une désignation chimique générique est acceptable;
- f) L'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le préfixe SI approprié (voir 1.2.2.1). Pour les matières fissiles, la masse totale en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée au lieu de l'activité;
- g) La catégorie du colis, c'est-à-dire I-BLANCHE, II-JAUNE ou III-JAUNE;
- h) L'indice de transport (pour les catégories II-JAUNE et III-JAUNE seulement);
- i) Pour les envois de matières fissiles autres que les envois exceptés en vertu du paragraphe 6.4.11.2, l'indice de sûreté-criticité;
- j) La cote pour chaque certificat d'approbation ou d'agrément d'une autorité compétente (matières radioactives sous forme spéciale, matières radioactives faiblement dispersables, arrangement spécial, modèle de colis ou expédition) applicable à l'envoi;
- k) Pour les envois de colis dans un suremballage ou un conteneur, une déclaration détaillée du contenu de chaque colis se trouvant dans le suremballage ou le conteneur et, le cas échéant, de chaque suremballage ou conteneur de l'envoi. Si des colis doivent être retirés du suremballage ou du conteneur à un point de déchargement intermédiaire, des documents de transport appropriés doivent être fournis;
- l) Lorsqu'un envoi doit être expédié sous utilisation exclusive, la mention "**ENVOI SOUS UTILISATION EXCLUSIVE**";
- m) Pour les matières FAS-II et FAS-III, les OCS-I et les OCS-II, l'activité totale de l'envoi exprimée sous la forme d'un multiple de  $A_2$ .

5.4.1.2.5.2 L'expéditeur doit joindre aux documents de transport une déclaration concernant les mesures devant être prises, le cas échéant, par le transporteur. La déclaration doit être rédigée dans les langues jugées nécessaires par le transporteur ou par les autorités concernées et doit inclure au moins les renseignements ci-après :

- a) Mesures supplémentaires prescrites pour le chargement, l'arrimage, l'acheminement, la manutention et le déchargement du colis, du suremballage ou du conteneur, y compris, le cas échéant, les dispositions spéciales à prendre en matière d'arrimage pour assurer une bonne dissipation de la chaleur (voir la prescription CV33 (3.2) du

7.5.11); au cas où de telles prescriptions ne seraient pas nécessaires, une déclaration doit l'indiquer;

- b) Restrictions concernant le mode de transport ou le véhicule et éventuellement instructions sur l'itinéraire à suivre;
- c) Dispositions à prendre en cas d'urgence compte tenu de la nature de l'envoi.

5.4.1.2.5.3 Les certificats de l'autorité compétente ne doivent pas nécessairement accompagner l'envoi. L'expéditeur doit, toutefois, être prêt à les communiquer au(x) transporteur(s) avant le chargement et le déchargement.

#### **5.4.1.3 Attestation**

[Le document de transport pour les marchandises dangereuses doit en outre inclure, ou être accompagné par, un certificat ou une déclaration attestant que l'envoi présenté au transport peut être accepté à cette fin, et que les marchandises sont correctement emballées, marquées et étiquetées, et dans l'état qui convient pour le transport aux termes des règlements en vigueur. Cette déclaration est à rédiger comme suit :

"Je déclare que le contenu de ce chargement est décrit ci-dessus de façon complète et exacte par la désignation officielle de transport et qu'il est convenablement classé, emballé, marqué, étiqueté, muni de plaques-étiquettes et à tous les égards bien conditionné pour être transporté conformément aux réglementations internationales et nationales applicables."

La déclaration doit être signée et datée par l'expéditeur. Les signatures en fac-similé sont autorisées lorsque les lois et réglementations applicables leur reconnaissent une validité juridique.]

[ADR : MARGINAL 2002 (9)]

L'expéditeur, soit dans le document de transport, soit dans une déclaration à part, incorporée dans ce document ou combinée avec celui-ci, doit certifier que la matière présentée est admise au transport par route selon les dispositions de l'ADR et que son état, son conditionnement et, le cas échéant, l'emballage, le grand récipient pour vrac ou le conteneur-citerne ainsi que l'étiquetage sont conformes aux prescriptions de l'ADR. En outre, si plusieurs marchandises dangereuses sont emballées dans un même emballage collecteur ou dans un même conteneur, l'expéditeur est tenu de déclarer que cet emballage en commun n'est pas interdit.]

#### **5.4.1.4      *Forme et langue du document de transport***

5.4.1.4.1      Le document contenant les renseignements de 5.4.1.1, 5.4.1.2 et 5.4.1.3 pourra être celui exigé par d'autres prescriptions en vigueur pour le transport par un autre mode. Dans le cas de destinataires multiples, le nom et l'adresse des destinataires, ainsi que les quantités livrées permettant d'évaluer la nature et les quantités transportées à tout instant, peuvent être portés sur d'autres documents à utiliser ou sur tous autres documents rendus obligatoires par d'autres réglementations particulières, et qui doivent se trouver à bord du véhicule.

Les mentions à porter dans le document seront rédigées dans une langue officielle du pays expéditeur et, en outre, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand, à moins que les tarifs internationaux de transport routier, s'il en existe, ou les accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.

5.4.1.4.2      Lorsqu'en raison de l'importance du chargement un envoi ne peut être chargé en totalité sur une seule unité de transport, il sera établi au moins autant de documents distincts ou autant de copies du document unique qu'il est chargé d'unités de transport. De plus, dans tous les cas, des documents de transport distincts seront établis pour les envois ou parties d'envois qui ne peuvent être chargés en commun dans un même véhicule en raison des interdictions qui figurent au [7.5.2].

Les renseignements sur les dangers présentés par les marchandises à transporter (conformément aux indications du paragraphe 5.4.1.1) peuvent être incorporés ou combinés à un document de transport ou à un document relatif aux marchandises d'usage courant. La présentation des renseignements sur le document (ou l'ordre de transmission des données correspondantes par utilisation de techniques fondées sur le traitement électronique de l'information (TEI) ou l'échange de données informatisé (EDI)) doit être conforme aux indications du 5.4.1.1.1.

Lorsqu'un document de transport ou un document relatif aux marchandises d'usage courant ne peuvent être utilisés comme documents de transport multimodal de marchandises dangereuses, il est recommandé d'employer des documents conformes à l'exemple figurant au 5.4.4 <sup>1/</sup>.

#### **5.4.1.5      *Marchandises non dangereuses***

Lorsque des marchandises nommément citées dans le tableau A du chapitre 3.2 ne sont pas soumises aux dispositions de l'ADR car elles sont considérées comme non dangereuses selon la partie 2, l'expéditeur peut inscrire sur le document de transport une déclaration à cet effet, par exemple :

**"Ces marchandises ne sont pas de la classe..."**

---

<sup>1/</sup> Si l'on utilise ce document, on peut consulter les recommandations pertinentes du Groupe de travail de la CEE/ONU sur la facilitation des procédures du commerce international, en particulier la Recommandation No 1 (Formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux) (ECE/TRADE/137, édition 81.II), la Recommandation No 11 (Aspects documentaires du transport international des marchandises dangereuses) (ECE/TRADE/204, édition 96.1) et la Recommandation No 22 (Formule-cadre pour les instructions d'expédition normalisées) (ECE/TRADE/168). Voir Répertoire d'éléments de données commerciales, vol. III, Recommandations sur la facilitation du commerce (ECE/TRADE/200) (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.II.E.13).

*NOTA : Cette disposition peut en particulier être utilisée lorsque l'expéditeur estime que, en raison de la nature chimique des marchandises (par exemple solutions et mélanges) transportées ou du fait que ces marchandises sont jugées dangereuses à d'autres fins réglementaires, l'expédition est susceptible de faire l'objet d'un contrôle pendant le trajet.*

#### **5.4.2 Certificat d'empotage du conteneur**

Si un transport de marchandises dangereuses dans un grand conteneur précède un parcours maritime, un certificat d'empotage de conteneur conforme à la section 5.4.2 du Code IMDG] 2/ doit être fourni avec le document de transport 3/.

---

2/ L'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU) ont également mis au point des directives sur la pratique du chargement des marchandises dans les engins de transport et la formation correspondante qui ont été publiées par l'OMI (Directive OMI/OIT/CEE-ONU sur le chargement des cargaisons dans des engins de transport).

3/ La section 5.4.2 du Code IMDG prescrit ce qui suit :

##### **"5.4.2 Certificat d'empotage de conteneur/véhicule**

*5.4.2.1 Lorsque des colis contenant des marchandises dangereuses sont chargés sur ou dans un engin tel que conteneur, plate-forme, remorque ou autre véhicule destiné au transport maritime, les personnes responsables du chargement de l'engin doivent fournir un "certificat d'empotage du conteneur/véhicule" indiquant le ou les numéros d'identification du conteneur, du véhicule ou de l'engin et attestant que l'opération a été menée conformément aux conditions suivantes :*

- .1 L'engin de transport était propre et sec; il paraissait en état de recevoir les marchandises.*
- .2 Dans les cas où les envois comprennent des marchandises de la classe 1, autres que de la division 1.4, l'engin de transport est structurellement propre à l'emploi conformément à 7.4.10 (du Code IMDG).*
- .3 Des marchandises qui devraient être séparées n'ont pas été emballées ensemble sur ou dans l'engin de transport (à moins que l'autorité compétente intéressée n'ait donné son accord conformément à 7.2.2.3 (du Code IMDG)).*
- .4 Tous les colis ont été examinés extérieurement en vue de déceler tous dégâts, fuite ou tamisage; seuls des colis en bon état ont été chargés.*
- .5 Les fûts ont été arrimés en position verticale, à moins que l'autorité compétente n'ait autorisé une autre position.*
- .6 Tous les colis ont été chargés de manière appropriée sur ou dans l'engin de transport.*
- .7 Dans le cas où les marchandises dangereuses sont transportées dans des emballages de vrac, la cargaison a été uniformément répartie.*
- .8 L'engin de transport et les colis qu'il contient sont marqués, étiquetés et munis de plaques-étiquettes de manière appropriée. (suite page suivante)*

Un document unique peut remplir les fonctions du document de transport prescrit au 5.4.1, de la déclaration exigée au 5.4.1.3 et du certificat d'emportage du conteneur prévus ci-dessus; dans le cas contraire, ces documents doivent être attachés les uns aux autres. Si un document unique doit remplir le rôle de ces documents, il suffira, pour ce faire, d'insérer dans le document de transport une déclaration indiquant que le chargement du conteneur a été effectué conformément aux règlements modaux applicables, avec l'identification de la personne responsable du certificat d'emportage du conteneur.

*NOTA : Le certificat d'emportage du conteneur n'est pas exigé pour les conteneurs-citernes.*

### 5.4.3 Consignes écrites

5.4.3.1 En prévision de tout accident ou incident pouvant survenir au cours du transport, il doit être remis au conducteur des consignes écrites précisant d'une façon concise, pour chaque matière ou objet transporté ou pour chaque groupe de marchandises présentant les mêmes dangers auxquels la (les) matière(s) ou l' (les) objet(s) transporté(s) appartient (appartiennent) :

- a) la dénomination de la matière ou de l'objet ou du groupe de marchandises, la classe et le numéro ONU ou, pour un groupe de marchandises, les numéros ONU des marchandises auxquelles ces consignes sont destinées ou sont applicables;
- b) la nature du danger présenté par ces marchandises ainsi que les mesures que doit prendre le conducteur et les équipements de protection individuelle qu'il doit utiliser;
- c) les mesures d'ordre général à prendre, par exemple prévenir les autres usagers de la route et les passants et appeler la police et/ou les pompiers;
- d) les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à des fuites ou des déversements légers et ainsi éviter qu'ils ne s'aggravent, à condition que personne ne prenne de risque;

---

*(Suite de la note de bas de page 3/)*

- .9 *Dans les cas où du dioxyde de carbone solide (CO<sub>2</sub> - neige carbonique) est utilisé aux fins de réfrigération, l'engin de transport porte la mention ci-après, marquée ou étiquetée extérieurement à un endroit visible, par exemple sur la porte : GAS CO<sub>2</sub> DANGEREUX, NEIGE CARBONIQUE A L'INTERIEUR, AÏRER COMPLÈTEMENT AVANT D'ENTRER.*
- .10 *Le document de transport pour les marchandises dangereuses prescrit en 5.4.1 (du Code IMDG) a été reçu pour chaque envoi de marchandises dangereuses chargé sur ou dans l'engin de transport.*

5.4.2.2 *Un document unique peut remplir le rôle du document de transport pour les marchandises dangereuses prévu en 5.4.1 (du Code IMDG) et du certificat d'emportage de conteneur/véhicule prescrit en 5.4.2.1 (du Code IMDG), s'il n'en est pas ainsi, ces documents doivent être attachés l'un à l'autre. Si un document unique tel qu'une déclaration de marchandises dangereuses, une note d'expédition, etc., doit remplir le rôle de ces documents, il suffira, pour ce faire, d'y insérer une déclaration signée telle que "il est déclaré que l'emportage de l'engin a été effectué conformément aux dispositions de 5.4.2.1. L'identité du signataire de cette déclaration doit être indiquée sur le document.*

*Nota : La déclaration de chargement du véhicule ou le certificat d'emportage du conteneur n'est pas exigé pour les citernes."*

- e) les mesures spéciales à prendre pour certaines marchandises;
- f) l'équipement nécessaire à l'application des mesures d'ordre général et, le cas échéant, des mesures supplémentaires et/ou spéciales.

5.4.3.2 Ces consignes doivent être fournies par l'expéditeur et remises au conducteur au plus tard lorsque les marchandises dangereuses sont chargées sur le véhicule. Des renseignements sur le contenu de ces consignes doivent être communiqués au transporteur au plus tard lorsque l'ordre de transport est donné afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les employés concernés soient informés de ces consignes et à même de les exécuter correctement et à veiller à ce que l'équipement nécessaire se trouve à bord du véhicule.

5.4.3.3 L'expéditeur est responsable du contenu de ces consignes. Elles doivent être fournies dans une langue que le(s) conducteur(s) prenant en charge les marchandises dangereuses est (sont) à même de lire et de comprendre, dans toutes les langues des pays d'origine, de transit et de destination. Dans le cas de pays ayant plus d'une langue officielle, l'autorité compétente spécifie la ou les langues officielles applicables sur l'intégralité du territoire ou dans chaque région ou partie du territoire.

5.4.3.4 Ces consignes doivent être conservées dans la cabine du conducteur d'une manière qui permette facilement leur identification.

5.4.3.5 Les consignes écrites conformes à la présente section qui ne sont pas applicables aux marchandises se trouvant à bord du véhicule doivent être tenues à l'écart des documents pertinents afin d'éviter toute confusion.

5.4.3.6 Le transporteur doit veiller à ce que les conducteurs concernés soient à même de comprendre et d'appliquer ces instructions correctement.

5.4.3.7 Dans le cas de chargements en commun de marchandises emballées, comprenant des marchandises dangereuses appartenant à des groupes différents de marchandises présentant les mêmes dangers, les consignes écrites peuvent être limitées à une seule consigne par classe de marchandises dangereuses transportées à bord du véhicule. Dans ce cas, aucun nom de marchandises ni numéro d'identification ONU ne doit figurer dans les consignes.

5.4.3.8 Ces consignes doivent être rédigées selon le modèle suivant :

#### **CHARGEMENT**

- Mention de la désignation officielle de transport de la matière ou de l'objet, ou de la dénomination du groupe de marchandises présentant les mêmes dangers, de la classe et du numéro ONU ou, pour un groupe de marchandises, les numéros ONU des marchandises auxquelles ces consignes sont destinées ou sont applicables.
- Description limitée par exemple à l'état physique, avec indication éventuelle d'une coloration et, le cas échéant, d'une odeur, ceci afin d'aider à l'identification de fuites ou de déversements.

## **NATURE DU DANGER**

Courte énumération des dangers :

- Danger principal;
- Dangers supplémentaires y compris les effets décalés éventuels et les dangers pour l'environnement;
- Comportement en cas d'incendie ou d'échauffement (décomposition, explosion, production de fumées toxiques, etc.);
- Le cas échéant, mention que les marchandises transportées réagissent dangereusement avec l'eau.

## **PROTECTION INDIVIDUELLE**

Indication de l'équipement de protection individuelle destiné au conducteur conformément aux prescriptions du chapitre 8.1.5.

## **MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL QUE DOIT PRENDRE LE CONDUCTEUR**

Indication des instructions suivantes :

- Arrêter le moteur;
- Pas de flamme nue. Ne pas fumer;
- Disposer des signaux sur la route et prévenir les autres usagers et les passants;
- Informer le public du risque et lui conseiller de rester du côté du vent;
- Prévenir la police et les pompiers le plus tôt possible.

## **MESURES SUPPLÉMENTAIRES ET/OU SPÉCIALES QUE DOIT PRENDRE LE CONDUCTEUR**

Des consignes appropriées doivent être données dans cette rubrique ainsi que la liste des équipements nécessaires au conducteur pour procéder aux mesures supplémentaires et/ou spéciales selon la (les) classe(s) de marchandises transportée(s) (par exemple, pelle, récipient collecteur, etc.).

On considère que les conducteurs de véhicule doivent être instruits et formés pour prendre des mesures supplémentaires en cas de fuite ou de déversement mineur afin d'empêcher qu'ils ne s'aggravent, à condition que ceci puisse être fait sans risque.

On considère que toute mesure spéciale recommandée par l'expéditeur nécessite une formation spéciale du conducteur. Le cas échéant, des consignes appropriées seront données ici, ainsi que la liste du matériel nécessaire à l'application de ces mesures spéciales.

### **INCENDIE**

Information pour le conducteur en cas d'incendie :

Les conducteurs devraient être entraînés au cours de leur formation à intervenir en cas d'incendie limité sur le véhicule. Ils ne doivent pas intervenir en cas d'incendie impliquant le chargement.

### **PREMIER SECOURS**

Information pour le conducteur en cas de contact avec la ou les marchandise(s) transportée(s).

### **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

\* \* \* \* \*

#### **5.4.4 Exemple de formule-cadre pour le transport multimodal de marchandises dangereuses**

Exemple de formule-cadre qui peut être utilisée aux fins de la déclaration de marchandises dangereuses et du certificat d'emportage en cas de transport multimodal des marchandises dangereuses.





## CHAPITRE 5.5

### DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### 5.5.1 Dispositions spéciales relatives à l'expédition de matières infectieuses [des groupes de risque 3 et 4]

5.5.1.1 À moins qu'une matière infectieuse ne puisse être expédiée par tout autre moyen, des animaux vivants, vertébrés ou invertébrés, ne doivent pas être utilisés pour l'expédition d'une telle matière. De tels animaux doivent être emballés, désignés, signalisés et transportés selon les réglementations pertinentes pour le transport d'animaux 1/.

5.5.1.2 L'opération de transport de matières infectieuses exige une étroite coordination entre l'expéditeur, le transporteur et le destinataire, afin de garantir la sécurité, le délai d'arrivée et le bon état de l'envoi. À cette fin, il faut prendre les mesures suivantes :

- a) *Arrangements préalables entre l'expéditeur, le transporteur et le destinataire.* L'expédition de matières infectieuses ne peut se faire avant que des arrangements préalables n'aient été pris entre l'expéditeur, le transporteur et le destinataire, ou avant que le destinataire n'ait obtenu des autorités compétentes dont il dépend la confirmation que les matières en question peuvent être importées légalement et qu'aucun retard n'interviendra dans la livraison de l'envoi à sa destination;
- b) *Préparation des documents d'expédition.* Pour que la transmission s'opère sans obstacle, il est nécessaire de préparer tous les documents d'expédition, y compris le document de transport (voir le chapitre 5.4), en conformité stricte avec les règles dont dépend l'acceptation des marchandises à expédier;
- c) *Acheminement.* Quel que soit le mode utilisé, le transport doit se faire par la voie la plus rapide possible. Si un transbordement s'impose, des précautions seront prises pour que les matières en transit soient entourées de précautions spéciales, manipulées sans délai et surveillées;
- d) *Notification préalable, par l'expéditeur au destinataire, de toute information relative au transport.* L'expéditeur doit donner à l'avance au destinataire les précisions nécessaires concernant le transport, telles que : moyens de transport, numéro(s) du vol ou du train, numéro du document de transport et la date et l'heure d'arrivée prévue au point de destination, afin que l'envoi puisse être réceptionné sans retard. Le moyen le plus rapide de communication doit être utilisé pour cette notification.

5.5.1.3 Les prescriptions du 5.5.1.2 sont considérées comme satisfaites si la Directive 90/219/CEE 2/ est appliquée.

---

1/ Des réglementations existent en l'occurrence, par exemple dans la Directive 91/628/CEE (Journal officiel des Communautés européennes, No L340 du 11 décembre 1991, p.17) et dans les Recommandations du Conseil européen (Comité ministériel) pour le transport de certaines espèces d'animaux.

2/ Directive 90/219/CEE du Conseil des Communautés européennes, du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes modifiés (Journal officiel des Communautés européennes, No L117 du 8 mai 1990, p.1 à 14).

*NOTA : Cette procédure spéciale ne s'applique pas aux déchets d'hôpital No ONU 3291.*

5.5.1.4 Les animaux morts dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de penser qu'ils contiennent une matière infectieuse doivent être emballés, désignés, signalés et transportés selon les conditions 3/ fixées par l'autorité compétente du pays d'origine 4/ ou du premier pays partie à l'ADR touché par l'envoi.

## **5.5.2 Dispositions spéciales relatives aux conteneurs et véhicules ayant subi un traitement de fumigation**

5.5.2.1 Les documents de transport associés aux conteneurs et véhicules qui ont subi un traitement de fumigation doivent indiquer la date de la fumigation ainsi que le type et la quantité d'agents de fumigation utilisés. En outre, des instructions doivent être données sur la manière d'éliminer les résidus d'agents de fumigation, y compris les appareils de fumigation utilisés (le cas échéant).

5.5.2.2 Un signal de mise en garde conforme à la figure ci-dessous doit être placé sur chaque conteneur ou véhicule ayant subi un traitement de fumigation à un emplacement où il sera facilement vu par les personnes tentant de pénétrer à l'intérieur du conteneur ou véhicule.

---

3/ Des dispositions existent en l'occurrence, par exemple dans la Directive 90/667/CEE du Conseil des Communautés européennes, du 27 novembre 1990, arrêtant les règles sanitaires relatives à l'éliminations et à la transformation des déchets animaux et leur mise sur le marché et à la protection contre les agnets pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE (Journal officiel des Communautés européennes, No L363 du 27 décembre 1990).

4/ Si le pays d'origine n'est pas partie à l'ADR, l'autorité compétente du premier pays partie à l'ADR touché par l'envoi.

**SIGNAL DE MISE EN GARDE POUR LES ENGINES DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION**

